

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 39-2019AI du 25 juillet 2019
actant la mise à jour du tableau de classement des activités
du centre de tri d'emballages ménagers et assimilés pré-triés
exploité par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS
au lieu-dit « Kerambris » à FOUESNANT

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 91-98-A du 26 août 1998 et n° 357-03-A du 22 octobre 2003 autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS à exploiter un établissement spécialisé dans les activités de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés issus des collectes sélectives et/ou d'apports volontaires de ces mêmes déchets au lieu-dit « Kerambris » à FOUESNANT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-08-AI du 26 novembre 2008 autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS à poursuivre l'exploitation de son établissement spécialisé dans les activités de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés issus de collectes sélectives et/ou d'apports volontaires de ce mêmes déchets (régularisation, modernisation, développement des activités) au lieu-dit « Kerambris » à FOUESNANT et fixant les prescriptions applicables dans ce cadre ;
- VU le donné acte préfectoral du 19 septembre 2013 par lequel le préfet du Finistère actualise le tableau de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement exploité par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS au lieu-dit « Kerambris » à FOUESNANT ;

- VU le dossier de porter à connaissance transmis le 24 avril 2019 par lequel l'association ATELIERS FOUESNANTAIS met à jour le tableau de classement du site et informe l'administration d'un certain nombre de modifications sur le process industriel du site ainsi que sur sa configuration extérieure ;
- VU la réponse de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS du 21 juin 2019 à la transmission le même jour par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du projet d'arrêté d'actualisation du tableau de classement du site ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) en date du 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS conduisent à modifier le classement général du site du régime de l'autorisation vers celui de l'enregistrement ;

CONSIDERANT, dès lors, que le tableau de classement du site doit être actualisé au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT que, si les modifications mises en œuvre par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS n'induisent pas de nouveau risque ou de nouvelle nuisance, elles nécessitent toutefois l'actualisation de certaines prescriptions, notamment celles qui sont liées à la nouvelle emprise du site ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le tableau de classement présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 65-08A1 du 26 novembre 2008 autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS à poursuivre l'exploitation de son établissement spécialisé dans les activités de tri de déchets ménagers et assimilés pré-triés issus de collectes sélectives et/ou d'apports volontaires de ces mêmes déchets au lieu-dit « Kerambris » à FOUESNANT est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Rég. (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé (**)
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Installation de transit et regroupement de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc - Emballages en attente de tri : 5 000 m³ ; - Papiers/cartons : 1 065 m³ ; - Emballages liquides alimentaires:165m³ ; - Plastiques : 1 700 m³ ;	7 930 m³
2713-1	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m²	- réception emballages pré-triés contenant des déchets de métaux non dangereux : 1 056 m² ; - stockage emballages métalliques compactés : 120 m².	1 176 m²
1435	NC	Station-service : installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station-service propre à l'établissement pour le ravitaillement des engins de manutention de l'entreprise (fioul domestique).	60 m³/an
4734	NC	Stockage de produits pétroliers et carburants de substitution.	- Réservoir aérien de 3 000 litres de GO - 100 l d'huile.	~ 2,6 t

(*) : E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 2

Le donné acte du 19 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 3

Le tableau de situation cadastrale présenté à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-08 AI du 26 novembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Adresse	Parcelles
FOUESNANT	Lieu-dit KERAMBRIS	Section A 1315, 5, 9, 1560 en partie 1536, 1319, 1318, 1534, 1559, 1532

ARTICLE 4

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-08 AI du 26 novembre 2008 est remplacé par :
« La surface occupée par les installations autorisées (bâtiments, voiries, aires de circulation et de stationnement, espaces verts) ne dépasse pas 35 116 m². »

ARTICLE 5

Le plan d'implantation des points de mesures acoustiques joint en annexe à l'arrêté préfectoral n° 65-08AI du 26 novembre 2008 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

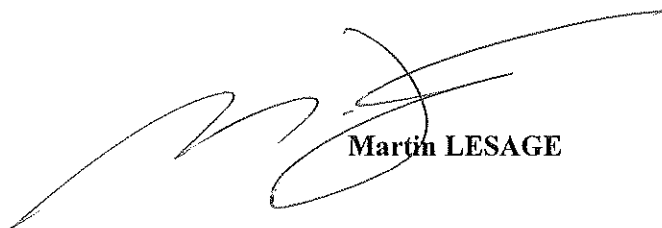
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de FOUESNANT et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'association ATELIERS FOUESNANTAIS.

QUIMPER, le 25 JUIL. 2019

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Martin LESAGE

DESTINATAIRES :

- M. le maire de FOUESNANT
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur général de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS

ANNEXE

LOCALISATIONS DES NOUVEAUX POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES
 Les nouvelles limites de propriété de l'établissement
 CENTRE DE TRI ECOTRI
 Kérambris - Fouesnant

